

2 3

PL 8388
Luxembourg, le
11 décembre 2024
Sam Tausou

N° 8388

Projet de loi portant modification :

1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;

2° de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz ») ;

3° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

AMENDEMENTS DE LA SENSIBILITE POLITIQUE DEI GRENG

*

Texte des amendements

Le projet de loi n° 7650 tel qu'amendé par les amendements gouvernementaux du 18 juillet 2024 (doc. parl. 8388/03), ci-après « le projet de loi amendé » est modifié comme suit :

Amendement 1 concernant l'article 6

À l'article 6 du projet de loi amendé, le paragraphe 9 est remplacé comme suit :

« (9) Lorsqu'un enfant vit alternativement, en raison d'une résidence alternée, sous le toit de deux personnes qui exercent conjointement l'autorité parentale, il est censé appartenir aux fins de l'attribution de la modération d'impôt visée à l'article 122 aux ménages des deux contribuables. Si au cours de l'année d'imposition précédente, l'enfant appartenait ou bien au ménage des deux parents en raison d'une imposition collective au sens des articles 3, 3bis ou 157ter ou d'une imposition individuelle suivant l'article 3ter, alinéas 2 et 3, ou bien au ménage d'aucun des parents, il est également censé appartenir aux ménages des deux parents. »

Commentaire :

Le texte proposé par les amendements gouvernementaux du 18 juillet 2024 prévoit que, lorsqu'un enfant vit en résidence alternée sous le toit de deux personnes exerçant conjointement l'autorité parentale, seule une personne se voit accorder le droit à la modération d'impôt visée à l'article 122 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Par conséquent, selon l'article 119 de la loi précitée, seule une personne est classée en classe d'impôt 1a.

De surcroît, le projet de loi amendé prévoit que, si au cours de l'année d'imposition précédente, l'enfant appartenait ou bien au ménage des deux parents en raison d'une imposition collective, ou bien au ménage d'aucun des parents, il est censé appartenir au ménage de celui de ses parents qui sera désigné conjointement comme bénéficiaire de la modération d'impôt.

D'abord, il convient de souligner qu'une résidence alternée d'un ou plusieurs enfants signifie que les deux parents doivent supporter des coûts supplémentaires, notamment en ce qui concerne leur logement. Face à cette réalité, l'attribution d'une modération d'impôt à seulement un des deux parents semble peu cohérente.

De plus, la disposition qui prévoit que les parents désignent conjointement le bénéficiaire de la modération d'impôt risque d'être difficilement applicable en pratique, sachant qu'il s'agit en effet d'un couple peut-être récemment séparé qui est amené à prendre une décision conjointe.

Pour ces raisons, il est proposé d'accorder la modération d'impôt au même titre aux deux parents.

Notons encore que, considérant la volonté du Gouvernement d'avancer avec un projet d'individualisation de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, il s'agit ici d'une disposition transitoire en vue de cette individualisation qui aura comme conséquence la suppression des classes d'impôt.

Amendement 2 concernant l'article 7

À l'article 7 du projet de loi amendé, l'alinéa 2, lettre c), est remplacé comme suit :

« c) Sans préjudice des dispositions de l'article 3ter, dans tous les cas où il n'y a pas imposition collective des parents, le droit à la bonification est accordé aux deux parents. Si l'enfant appartenait au ménage des deux parents, le droit à la bonification est également accordé aux deux parents. »

Commentaire :

Suivant le même raisonnement exposé dans le commentaire de l'amendement 1, il est proposé d'accorder le droit à la bonification aux deux parents.

Annexe : Texte coordonné du projet de loi 8353 proposé par la sensibilité politique déi gréng

Texte coordonné

Les amendements sont marqués en caractères gras et soulignés.

Projet de loi portant modification :

1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;

2° de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz ») ;

3° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

(...)

Art. 6. À l'article 123 de la même loi, il est inséré un alinéa 9 nouveau, libellé comme suit

« (9) Lorsqu'un enfant vit alternativement, en raison d'une résidence alternée, sous le toit de deux personnes qui exercent conjointement l'autorité parentale, il est censé appartenir au ménage du contribuable dont il faisait partie l'année d'imposition précédente, à moins que celui-ci renonce expressément à la modération d'impôt au profit de l'autre parent aux fins de l'attribution de la modération d'impôt visée à l'article 122 aux ménages des deux contribuables. Si au cours de l'année d'imposition précédente, l'enfant appartenait ou bien au ménage des deux parents en raison d'une imposition collective au sens des articles 3, 3bis ou 157ter ou d'une imposition individuelle suivant l'article 3ter, alinéas 2 et 3, ou bien au ménage d'aucun des parents, il est également censé appartenir aux ménages des deux parents. de celui de ses parents qui sera désigné conjointement comme bénéficiaire de la modération d'impôt. Un règlement grand-ducal peut fixer les dispositions complémentaires nécessaires pour régler les conditions et modalités des renoncement et désignation du bénéficiaire de la modération d'impôt ainsi que l'attribution du droit à la modération d'impôt dans le sens des prescriptions qui précèdent en ce qui concerne la situation spéciale des enfants vivant, en raison d'une résidence alternée, alternativement sous le toit de deux personnes qui exercent de façon conjointe l'autorité parentale et sont toutes deux attributaires de l'allocation familiale à laquelle ouvrent droit ces enfants. Ce règlement peut prévoir, par application des prescriptions qui précèdent, que tous les enfants communs de ces personnes ne fassent partie du ménage que de l'une d'elles, et que l'appartenance au ménage du contribuable dont il faisait partie l'année d'imposition précédente est à appliquer par rapport à l'enfant le plus âgé qui ouvrirait droit à la modération d'impôt pour enfant. »

Art. 7. L'article 123bis de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1er, le mot « son » est remplacé par le mot « le » ;

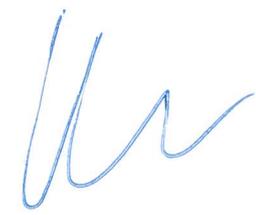
2° L'alinéa 2, lettre c), est remplacé comme suit :

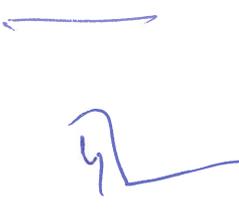
À l'article 7 du projet de loi amendé, l'alinéa 2, lettre c), est remplacé comme suit :

« c) Sans préjudice des dispositions de l'article 3ter, dans tous les cas où il n'y a pas imposition collective des parents, le droit à la bonification est réserve accordé aux deux parents au ménage duquel l'enfant appartenait pendant l'année à la fin de laquelle le droit à une modération d'impôt prévu à l'article 122 a expiré. Si l'enfant appartenait au ménage des deux parents, le droit à la bonification est également accordé aux deux parents. ceux-ci désignent conjointement, par année celui qui aura droit à la bonification d'impôt. »

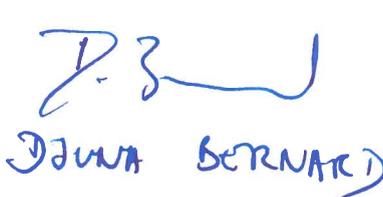
(...)


Sauvaux


Joëlle Welfring


Franz Fogel


Marija Šehović


JANA BERNARD